

5<sup>o</sup> l'engagement de l'assureur de donner un avis au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

**5.** Les exclusions généralement admises en assurance de responsabilité professionnelle peuvent être prévues au contrat d'assurance. Toutefois, une exclusion concernant les actes commis sous l'influence de narcotiques, de soporifiques, de drogues ou d'alcool ne peut être opposable à un tiers visé à l'alinéa 2<sup>o</sup> de l'article 4 à qui l'assuré est légalement tenu de payer des dommages et intérêts.

**6.** À moins qu'il n'adhère à l'assurance de responsabilité collective contractée par l'Ordre, l'hygiéniste dentaire visé à l'article 1 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le premier avril de chaque année, une déclaration suivant laquelle il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme aux exigences du présent règlement et valide au moins jusqu'au premier avril de l'année suivante et y indiquer le nom de l'assureur qui l'a délivrée.

L'hygiéniste dentaire, inscrit ou réinscrit au tableau de l'Ordre après le premier avril, doit fournir la déclaration exigée au premier alinéa à la date de son inscription ou de sa réinscription.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec approuvé par le décret 3047-82 du 21 décembre 1982.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26317

### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

### Hygiénistes dentaires

#### — Cabinets et effets des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
ROBERT DIAMANT

## Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 91; 1994, c. 40, a. 79)

### SECTION I TENUE DU CABINET

**1.** Dans la présente section, le mot « cabinet » désigne le lieu ou un hygiéniste dentaire dispense ses services professionnels.

**2.** Un hygiéniste dentaire doit aménager son cabinet de façon à assurer le respect de la confidentialité.

L'agencement des locaux d'un cabinet doit correspondre aux normes généralement reconnues pour son type d'exercice.

**3.** Un hygiéniste dentaire doit aménager dans son cabinet une salle d'attente destinée à recevoir les personnes à qui il rend des services professionnels.

**4.** Un hygiéniste dentaire doit afficher à la vue du public, dans son cabinet, son permis d'exercice ou une copie de celui-ci.

**5.** Un hygiéniste dentaire doit mettre à la vue du public, dans sa salle d'attente, une copie à jour du Code de déontologie des hygiénistes dentaires et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone de l'Ordre.

**6.** Sous réserve des articles 4 et 5 et outre les objets décoratifs ou utilitaires, un hygiéniste dentaire ne peut afficher dans son cabinet que les diplômes ainsi que le matériel ayant un rapport avec l'exercice de la profession et servant à l'éducation et à l'information du public.

**7.** Un hygiéniste dentaire doit disposer dans son cabinet de l'équipement nécessaire pour assurer l'asepsie de ses instruments et respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession.

**8.** Un hygiéniste dentaire qui s'absente de son bureau pour plus de cinq jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

## SECTION II

### TENUE, DÉTENTION ET MAINTIEN D'EFFETS DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION

#### *§1. Disposition générale*

**9.** Rien dans la présente section ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution ou la tenue des dossiers, livres et registres d'un hygiéniste dentaire, pourvu que l'exactitude et la confidentialité des renseignements soient respectés, ainsi que pour le maintien de ses équipements.

#### *§2. Tenue, détention et maintien des dossiers*

**10.** Sous réserve de l'article 18, tout hygiéniste dentaire doit, à l'endroit où il exerce sa profession, tenir ou contribuer à la tenue d'un dossier pour chacun de ses clients.

**11.** Un hygiéniste dentaire doit consigner ou s'assurer que soient consignés dans chaque dossier les éléments et les renseignements suivants:

1<sup>o</sup> la date d'ouverture du dossier et de chaque consultation;

2<sup>o</sup> les nom, prénom, adresse, date de naissance et sexe du client;

3<sup>o</sup> l'anamnèse et l'histoire dentaire du client;

4<sup>o</sup> les observations, les résultats d'examens effectués, les éléments diagnostiqués par le dentiste, et, le cas échéant, le rapport de l'examen radiologique;

5<sup>o</sup> le diagnostic posé par le dentiste et le plan de traitement déterminé par le dentiste ou par l'hygiéniste dentaire, selon le cas;

6<sup>o</sup> les traitements effectués;

7<sup>o</sup> la date d'une référence à un professionnel de la santé, le nom de ce dernier ainsi que le but de cette référence;

8<sup>o</sup> les avis, conseils ou renseignements particuliers donnés au client.

L'hygiéniste dentaire doit apposer sa signature ou ses initiales sur toute inscription qu'il fait lui-même et qui est versée au dossier.

**12.** Un hygiéniste dentaire doit tenir à jour ou s'assurer que soit tenu à jour chaque dossier jusqu'au moment où il cesse de rendre des services professionnels à la personne concernée par ce dossier.

**13.** Un hygiéniste dentaire doit conserver ou s'assurer que soit conservé chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service rendu.

**14.** Un hygiéniste dentaire doit ranger ou s'assurer que soient rangés ses dossiers dans un local ou un meuble pouvant être fermé à clef ou autrement, auquel le public n'a pas accès librement.

**15.** Lorsqu'un document concernant un client est retiré à la demande de ce dernier, l'hygiéniste dentaire doit insérer ou s'assurer que soit inséré dans ce dossier une note signée par ce client indiquant la nature du document et la date du retrait.

**16.** Lorsqu'un transfert de dossier à un autre professionnel est effectué à la demande d'un client, l'hygiéniste dentaire doit conserver ou s'assurer que soit conservée une copie de ce dossier et y insère une note signée par ce client.

**17.** L'hygiéniste dentaire qui exerce en groupe peut ne constituer qu'un seul dossier par client. Dans ce cas, l'hygiéniste dentaire traitant doit apposer sa signature ou ses initiales à la suite de toute inscription à un rapport ou un document qu'il introduit dans le dossier.

Chaque hygiéniste dentaire exerçant en groupe a l'obligation de voir à ce que soit remis à celui d'entre eux qui quitte le groupe, à sa demande et à ses frais, copie du dossier des clients qui l'ont consulté. Les clients doivent avoir autorisé par écrit ce transfert.

**18.** Lorsqu'un hygiéniste dentaire exerce dans un établissement régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le dossier du bénéficiaire visé par ces lois et les règlements édictés conformément à ces lois est considéré, aux fins du pré-

sent règlement, comme le dossier de cet hygiéniste dentaire s'il peut y inscrire ou y faire inscrire, sous forme de rapport ou autrement, les éléments et les renseignements mentionnés à l'article 11; dans un tel cas, l'hygiéniste dentaire n'est pas tenu de se conformer aux articles 12 à 17.

**19.** L'hygiéniste dentaire qui détient des médicaments, des poisons et des produits ou substances dangereux doit les conserver ou s'assurer qu'ils soient conservés sous clef dans un endroit hors d'atteinte du public et des clients.

### §3. *Maintien des équipements*

**20.** L'hygiéniste dentaire doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son fonctionnement adéquat.

**21.** L'hygiéniste dentaire doit vérifier ou s'assurer que soit vérifiée toute pièce d'équipement susceptible d'être inspectée ou calibrée, et ce, aussi souvent que l'exige un fonctionnement optimum, compte tenu des spécifications de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.

**22.** L'hygiéniste dentaire doit garder à jour ou s'assurer que soit gardé à jour un registre contenant la date de vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification.

**23.** Les mesures de salubrité conformes aux normes scientifiques généralement acceptées doivent être prises pour éviter les dangers de contamination et d'épidémie.

## SECTION III DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE

**24.** La présente section détermine les règles, conditions, modalités de conservation, d'utilisation, de gestion, d'administration, de transfert, de garde provisoire des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements détenus par un hygiéniste dentaire qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un hygiéniste dentaire qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un gouvernement.

### §1. *Cessation définitive d'exercice*

**25.** Lorsqu'un hygiéniste dentaire décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou cesse définitivement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de

remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'hygiéniste dentaire qui a accepté d'être le cessionnaire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de cession.

Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire de l'Ordre doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession des éléments visés à l'article 24.

**26.** Lorsqu'un hygiéniste dentaire décède, est radié de façon permanente ou que son permis est révoqué, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 dans les 15 jours suivant la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si l'hygiéniste dentaire avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

**27.** Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24.

**28.** Dans le cas d'une cession définitive d'exercice, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des éléments visés à l'article 24, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1<sup>o</sup> un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait l'hygiéniste dentaire et qui donne les informations suivantes:

a) la date et le motif de la prise de possession;

b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les éléments du dossier qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre professionnel;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint;

2<sup>o</sup> un avis écrit qui donne à chaque client de l'hygiéniste dentaire qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup>.

Lorsque l'avis a été publié et que l'intérêt d'un client le requiert, un avis écrit contenant les informations prévues au paragraphe 1<sup>o</sup> doit en outre lui être adressé.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre.

**29.** Lorsqu'il est en possession des éléments visés à l'article 24, le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients de cet hygiéniste dentaire.

**30.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir, moyennant des frais raisonnables, copie de ces documents.

**31.** Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des éléments visés à l'article 24 doit les conserver pendant une période d'au moins cinq ans.

Le secrétaire de l'Ordre peut, durant cette période, céder les éléments visés à l'article 24 à un cessionnaire mais ce dernier est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 28.

### §2. Cessation temporaire d'exercice

**32.** Lorsqu'un hygiéniste dentaire décide de cesser temporairement d'exercer sa profession ou cesse temporairement d'exercer sa profession parce qu'il a accepté de remplir une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, il doit, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'hygiéniste dentaire qui a accepté d'être le gardien provisoire des éléments visés à l'article 24 et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde provisoire.

Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre. Ce dernier l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession des éléments visés à l'article 24.

**33.** Lorsqu'un hygiéniste dentaire est radié de façon temporaire ou que son droit d'exercer des activités professionnelles est suspendu, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si cet hygiéniste dentaire avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire de l'Ordre dans le même délai.

Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24, à moins qu'un gardien provisoire n'ait été nommé à cette fin par le Bureau.

**34.** Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24.

**35.** Les articles 30 et 31 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 24 conformément à la présente sous-section.

**36.** Dans le cas où la radiation temporaire ou la suspension du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 28.

### §3 Limitation du droit d'exercice

**37.** Lorsqu'une décision a été rendue contre un hygiéniste dentaire limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser, celui-ci doit trouver un gardien provisoire dans les 15 jours de la prise d'effet de cette limitation pour les éléments visés à l'article 24 relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à poser.

Si l'hygiéniste dentaire n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le gardien provisoire nommé à cette fin par le Bureau ou le secrétaire de l'Ordre prend possession des éléments visés à l'article 24 relatifs aux activités professionnelles que l'hygiéniste dentaire n'est pas autorisé à poser.

**38.** Les articles 30 et 31 s'appliquent au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'éléments visés à l'article 24 conformément à la présente sous-section.

**39.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 1651-92 du 11 novembre 1992.

**40.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.